

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 10 880

Mis en ligne le 10.10.2023

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT PORTANT DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION "RUE BARRÉE" QUI SE DÉROULE À LOURDES LES 14 ET 15 OCTOBRE 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants, 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal n°2023-09-830 relatif au stationnement et à la circulation dans le cadre de la manifestation « Rue Barrée » qui se déroule à Lourdes les 14 et 15 octobre 2023.

Considérant les flux piétons attendus lors de cette manifestation et la nécessité de sécuriser les abords de l'animation.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Stationnement

Le dimanche 15 octobre 2023 à compter de 10h00 et jusqu'à 20h00 :

- les 5 emplacements de stationnement situés en bordure de la place de la Tour du Garnavie sont interdits au stationnement des véhicules et réservés aux participants de la manifestation intitulée « Rue Barrée ».

ARTICLE 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières...), afférente aux dispositions ci-dessus, est installée par les services municipaux.

ARTICLE 3 - Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.11 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 4- Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Fait à Lourdes, le 9 octobre 2023

Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.